

Chapitre 1

Section 1.23

Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs
Ministère des Richesses naturelles et des Forêts

Suivi de l'audit de l'optimisation des ressources de 2021 :

Protéger et rétablir les espèces en péril

APERÇU DE L'ÉTAT DES MESURES RECOMMANDÉES

	Nombre de mesures recommandées	État des mesures recommandées				
		Pleinement mise en oeuvre	En voie de mise en oeuvre	Peu ou pas de progrès	Ne sera pas mise en oeuvre	Ne s'applique plus
Recommandation 1	2	1			1	
Recommandation 2	1				1	
Recommandation 3	1				1	
Recommandation 4	2		2			
Recommandation 5	5		3		2	
Recommandation 6	3		2		1	
Recommandation 7	2				2	
Recommandation 8	3			3		
Recommandation 9	1				1	
Recommandation 10	3			3		
Recommandation 11	2			2		
Recommandation 12	1			1		
Recommandation 13	3			3		
Recommandation 14	4	1	2	1		
Recommandation 15	3				3	
Recommandation 16	1				1	
Recommandation 17	2	2				
Recommandation 18	4			4		
Recommandation 19	4				4	
Recommandation 20	3				3	
Recommandation 21	2				2	
Total	52	4	9	17	22	0
%	100	8	17	33	42	0

Conclusion globale

Au 20 septembre 2023, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le Ministère) avait pleinement mis en oeuvre 8 % des mesures que nous avons recommandées dans notre *Rapport annuel 2021*. Le Ministère a également fait des progrès dans la mise en oeuvre de 17 % des mesures recommandées.

Le Ministère a pleinement mis en oeuvre des mesures comme veiller à ce que le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario ait le quorum nécessaire aux réunions et suivre la délégation des pouvoirs pour approuver l'utilisation du financement aux termes du Programme d'intendance des espèces en péril de l'Ontario.

Toutefois, le Ministère a fait peu de progrès à l'égard de 33 % des mesures recommandées, y compris évaluer l'incidence des exemptions conditionnelles et des approbations de permis d'avantage plus que compensatoire sur les espèces en péril et en rendre compte publiquement; élaborer des directives sur le traitement et la délivrance des permis et les fournir au personnel; et élaborer et mettre en oeuvre une stratégie à long terme décrivant des mesures précises et comportant des échéanciers pour prendre en compte les menaces systémiques à l'égard des espèces en péril. Le Ministère a indiqué qu'il n'a pas l'intention de mettre en oeuvre 42 % des mesures recommandées dans notre rapport de 2021.

L'état des mesures prises en réponse à chacune de nos recommandations est exposé ci-après.

Contexte

Notre audit visait à déterminer si le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le ministère de l'Environnement) protégeait et rétablissait efficacement les espèces en péril et leur habitat. Le ministère de l'Environnement est chargé d'appliquer la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* (la Loi). Avant avril 2019, c'est le ministère

du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts (le ministère des Richesses naturelles) qui appliquait la Loi. En juin 2022, on a scindé le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts en trois ministères distincts : le ministère du Développement du Nord; le ministère des Mines; le ministère des Richesses naturelles et des Forêts.

Les espèces en péril sont les plantes, les mammifères, les oiseaux, les poissons et les autres organismes qui sont menacés d'extinction et pourraient disparaître pour toujours. Le taux d'extinction et de disparition des espèces à l'échelle du globe est aujourd'hui de 10 à 100 fois plus élevé qu'au cours des 10 dernières millions d'années, et il s'accélère. Des experts et des dirigeants de partout dans le monde réclament la prise de mesures urgentes pour remédier à ce déclin naturel planétaire. La perte d'espèces influe directement sur le fonctionnement du monde naturel et a une incidence sur les nombreuses façons dont les humains dépendent de la nature et des services qu'elle procure. Au Canada, la perte et la dégradation de l'habitat – découlant des changements dans l'utilisation des terres et des perturbations causées par les activités anthropiques – constituent la plus grande menace pour les espèces en péril. Parmi les autres menaces figurent la chasse, la pêche et le piégeage, les changements climatiques, la pollution et les espèces envahissantes. En octobre 2021, on dénombrait 16 espèces disparues de l'Ontario (qui vivaient dans la nature en Ontario mais n'y vivent plus), 56 espèces préoccupantes (qui vivent dans la nature en Ontario, mais sont susceptibles d'être menacées ou en voie de disparition en raison de leurs caractéristiques biologiques et de menaces identifiées), 54 espèces menacées (qui sont susceptibles d'être en voie de disparition si des mesures ne sont pas prises pour contrer les menaces) et 117 espèces en voie de disparition (qui font face à une disparition de l'Ontario ou à une extinction imminente).

Notre audit a révélé que de 2009, première année complète d'entrée en vigueur de la Loi, à 2020 :

- le nombre total d'espèces en péril a augmenté de 22 %;

- les approbations annuelles d'activités nuisibles aux espèces en péril ont augmenté de 6,262 %;
- les approbations annuelles d'activités de protection et de rétablissement ont augmenté de 59 %;
- le financement annuel des activités d'intendance a diminué de 10 %;
- le nombre d'accusations portées en vertu de la Loi était nul en 2020.

Notre audit a révélé que le Ministère ne s'acquittait pas de son mandat consistant à protéger les espèces en péril. Les mesures qu'il a prises n'ont pas suffi à améliorer la situation de ces espèces et de leur habitat. Le Ministère n'avait pas de plan à long terme pour améliorer la situation des espèces en péril, et il n'existait aucune mesure du rendement pour évaluer l'efficacité du Programme de protection des espèces en péril. De plus, certaines espèces en péril pourraient ne plus être protégées à l'avenir, étant donné que les critères de classification des espèces en péril définis dans la Loi ont été modifiés en 2019 et sont maintenant incompatibles avec la façon dont les espèces sont évaluées dans d'autres provinces du Canada.

En outre, les exploitations forestières qui mènent des activités sur des terres de la Couronne ont été exemptées de l'application de la Loi en 2020, et l'habitat de certaines espèces n'est donc plus protégé en vertu de la Loi. Le comité qui prodigue des conseils au ministre de l'Environnement de l'Ontario sur la façon de mettre en oeuvre la Loi était dominé par des intervenants de l'industrie, dont les intérêts auraient pu aller à l'encontre de la protection des espèces en péril et de leur habitat. Par ailleurs, le Ministère n'avait pas pu expliquer comment six personnes récemment nommées au comité scientifique indépendant qui classe les espèces en péril avaient été désignées, présélectionnées et retenues pour y siéger.

Le Ministère ne s'était pas doté de directives sur les situations dans lesquelles il convient de refuser les demandes de permis autorisant des activités nuisibles aux espèces en péril et à leur habitat. En effet, aucune demande relative à des activités nuisibles aux espèces ou à leur habitat n'avait jamais été refusée. La plupart des approbations étaient accordées automatiquement

par le Ministère, sans examen, et il n'y avait pas d'inspections pour s'assurer que les entreprises et les autres demandeurs respectaient les conditions de leurs approbations.

Comme les objectifs du gouvernement étaient généralement moins ambitieux que les recommandations formulées par des scientifiques indépendants, il était peu probable que les mesures qu'il prévoyait prendre pour la protection et le rétablissement des espèces en péril améliorent leur situation. Peu de mesures du rendement avaient été élaborées pour évaluer les progrès concernant une espèce en particulier, et les progrès n'étaient examinés qu'une seule fois pour chaque espèce puisque c'est tout ce qui est exigé par la Loi.

Voici certaines de nos constatations importantes :

- La *Loi de 2019 pour plus de logements et plus de choix* a modifié les critères de classification utilisés par le comité scientifique indépendant pour déterminer si une espèce était en péril. Auparavant, les évaluations des espèces étaient fondées sur leur statut biologique en Ontario seulement, tout en tenant compte des liens fonctionnels avec les populations à l'extérieur de la province. Cela était conforme aux pratiques au Canada et ailleurs dans le monde. Aux termes du projet de loi, le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario était obligé de tenir compte de la situation d'une espèce à l'extérieur de l'Ontario et de classer celle-ci au niveau de risque inférieur s'il était établi que cette situation correspondait à un niveau de risque inférieur à l'extérieur de la province.
- Aucune nouvelle espèce en péril n'a fait l'objet d'une réglementation en 2019 et en 2020 parce que le comité qui évalue et classe les espèces n'avait pas le quorum requis pour mener ses activités. La Liste des espèces en péril en Ontario n'avait pas été mise à jour depuis 2018, et certaines espèces qui auraient pu être protégées plus tôt ne l'ont pas été.
- Les programmes de rétablissement avaient été retardés pour 6 espèces en voie de disparition et 11 espèces menacées. Quatorze programmes

de rétablissement avaient été retardés parce que le ministère de l'Environnement prévoyait d'adopter les programmes fédéraux pour les espèces concernées et attendait que le gouvernement fédéral les achève. Deux programmes de rétablissement – un pour le couguar et l'autre pour l'andersonie charmante, tous deux attendus en 2013 – avaient été retardés pour permettre au Ministère d'accorder la priorité à la préparation de programmes de rétablissement pour d'autres espèces. Le programme de rétablissement du loup algonquin, prévu en 2018, a été retardé en raison de « problèmes complexes », même si une version provisoire du programme a mis en garde contre le fait qu'un retard pourrait compromettre le rétablissement à long terme du loup.

- Les déclarations du gouvernement pour deux espèces en voie de disparition, une espèce menacée et une espèce préoccupante, avaient été retardées depuis plus de sept ans. Les déclarations du gouvernement indiquent publiquement les mesures et les priorités que l'Ontario entend adopter et soutenir pour protéger et rétablir une espèce. Des déclarations avaient été préparées pour 164 (98 %) espèces en péril, mais aucune ne l'avait été pour l'anguille d'Amérique et trois populations d'esturgeon jaune (un poisson). Il n'y avait pas de déclarations du gouvernement pour 17 autres espèces menacées ou en voie de disparition parce que les programmes de rétablissement sur lesquels les déclarations allaient être fondées n'avaient pas encore été établis.
- En 2020, 893 (96 %) des approbations d'activités nuisibles aux espèces en péril et à leur habitat étaient des exemptions conditionnelles, lesquelles exigent seulement que les préjudices soient minimisés. À titre de comparaison, les permis d'avantage plus que compensatoire exigent que les espèces soient en meilleure situation qu'avant l'activité. En 2020, 123 espèces en péril ont été touchées par des exemptions conditionnelles.
- Le Ministère a tardé à délivrer certains permis pour des travaux de protection de la nature, tout en accélérant le traitement de certains permis d'aménagement. Selon le personnel du Ministère possédant une expertise technique, les retards remontant à 2017 – ce qui comprend l'obtention de l'approbation du ministre – ont probablement contribué à la disparition du serpent à sonnette massasauga à l'échelle locale. En revanche, nous avons constaté que les entreprises ou les organismes qui se plaignaient à des échelons élevés du Ministère obtenaient des permis d'aménagement 43 % plus rapidement que s'ils ne s'étaient pas plaints. Notre examen des dossiers de permis avait révélé que le Ministère accordait la priorité aux permis relatifs à Infrastructure Ontario par rapport aux autres demandeurs.
- On utilisait de plus en plus des permis devant procurer un avantage social ou économique pour autoriser l'exécution d'activités nuisibles, à condition que celles-ci produisent un avantage social ou économique important pour l'Ontario. Quatre permis de ce genre avaient été délivrés pour des projets de grande envergure depuis 2019. Metrolinx en avait obtenu trois en 2020 pour des projets de transport en commun dans la région du Grand Toronto qui, ensemble, avaient touché au moins neuf espèces en péril. La délivrance à un organisme de la Couronne de plusieurs permis l'autorisant à mener des activités nuisibles, et ce, sans que soit requise l'amélioration de la situation des espèces, avait montré au public que le gouvernement fixait pour lui-même des normes peu élevées en matière de protection des espèces en péril.
- Le Ministère n'imposait pas de frais pour les approbations d'activités nuisibles aux espèces ou à leur habitat. Le Ministère imposait des frais pour d'autres activités qui ont eu une incidence sur l'environnement. Par exemple, il facturait entre 1 190 \$ et 2 353 \$ pour différents types d'approbations en vertu de son programme Registre environnemental des

activités et des secteurs, et jusqu'à 60 000 \$ pour certains types de permis. Or, s'il avait facturé les frais semblables les plus bas pour les 935 approbations qu'il avait émises en 2020 en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, il aurait pu percevoir des revenus de plus de 1,1 million de dollars pour soutenir la protection des espèces en péril.

- Le Ministère n'avait jamais effectué d'inspections pour veiller au respect des exigences des accords, des permis et des exemptions conditionnelles. Il y avait eu 6 539 approbations (accords, permis et exemptions conditionnelles) en vertu de la Loi entre 2007 et 2020, mais ni le ministère de l'Environnement ni le ministère des Richesses naturelles (lorsque celui-ci était responsable du programme avant 2019) n'ont inspecté les activités en cause à quelque moment que ce soit pour s'assurer du respect des conditions des approbations. Le ministère de l'Environnement prévoyait d'établir une version définitive d'un nouveau plan d'application de la Loi en 2021, mais son approche devait demeurer axée sur les plaintes. Pour les autres programmes environnementaux de la province, les inspections sont courantes.

Nous avons formulé 21 recommandations préconisant 52 mesures à prendre pour donner suite aux constatations de notre audit.

État des mesures prises en réponse aux recommandations

D'avril à septembre 2023, nous avons effectué des travaux d'assurance. Nous avons reçu une déclaration écrite du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs nous informant que, le 30 octobre 2023, il nous avait fourni des renseignements complets et à jour sur l'état des recommandations formulées dans notre audit initial, deux ans auparavant.

Évaluation et classification des espèces

Recommandation 1

Afin qu'une expertise indépendante soit utilisée pour évaluer rapidement les espèces et améliorer la situation des espèces en péril conformément à l'objet de la Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :

- *veille à ce que le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario ait le quorum nécessaire pour exécuter son mandat d'évaluation et de classification des espèces aux fins des efforts subséquents de rétablissement et de protection;*

État : Pleinement mise en oeuvre.

Détails

Dans notre audit de 2021, nous avons constaté qu'aucune nouvelle espèce en péril n'a fait l'objet d'une réglementation en 2019 et en 2020 parce que le comité qui évalue et classe les espèces n'avait pas le quorum requis pour mener ses activités. Le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario (le Comité d'évaluation) est chargé de la tâche essentielle consistant à évaluer et à classer les espèces dans la province comme étant en voie de disparition, menacées, préoccupantes, disparues de l'Ontario, éteintes ou non en péril. Pour qu'une espèce bénéficie de protections aux termes de la Loi, le Comité d'évaluation doit évaluer et classer l'espèce, puis le ministère de l'Environnement doit l'ajouter à la Liste des espèces en péril en Ontario que prévoit le Règlement pris en vertu de la Loi. Le Comité peut compter jusqu'à 12 membres, et au moins 8 doivent être présents aux réunions, y compris le président ou le vice-président, pour que le Comité puisse mener ses activités. En raison de l'incapacité du Comité à atteindre le quorum en 2018 et en 2019, il y avait un arriéré de 46 espèces devant être évaluées en Ontario au printemps 2020. Lorsqu'il a eu de nouveau suffisamment de membres en 2020, il a évalué et classé 35 espèces comprises dans l'arriéré. Nous avons constaté qu'en raison de l'incapacité du Comité

d'évaluation de fonctionner, la Liste des espèces en péril en Ontario n'avait pas été mise à jour depuis 2018 et que les espèces qui auraient pu être protégées plus tôt ne l'avaient pas été.

Selon ce que nous avons constaté au stade de notre suivi, depuis la publication de notre rapport, 10 membres du Comité d'évaluation ont été nommés aux termes d'un mandat de trois ans ou ont vu celui-ci renouvelé. En août 2023, le Comité d'évaluation comptait 10 membres, ce qui suffit pour que le quorum soit atteint. Le Comité a tenu deux réunions d'évaluation en 2022, où il a atteint le quorum chaque fois.

- *élabore, publie et suit des procédures transparentes et responsables de manière à ce que le personnel technique et le personnel du programme possédant une expertise relative aux espèces en péril sélectionnent et recommandent au ministre des candidats pour qu'ils soient nommés au Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario ou que leur mandat soit renouvelé.*

État : Ne sera pas mise en oeuvre.

Le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario continue d'appuyer la mise en oeuvre de cette recommandation.

Détails

Dans notre audit de 2021, nous avons constaté que le processus de nomination des membres et de renouvellement de leur mandat au Comité d'évaluation n'était pas transparent. Jusqu'à l'automne 2019, les postes vacants au sein du Comité ont été largement annoncés. Le personnel technique et le personnel du programme possédant une expertise relative aux espèces en péril faisaient une présélection des candidatures selon des critères d'examen normalisés et recommandaient au ministre des candidats qualifiés aux fins d'entrevues. Toutefois, après que le ministère de l'Environnement a commencé à assumer la responsabilité du programme en 2019, le cabinet du ministre a nommé un candidat qui n'avait pas été recommandé (après que le candidat a été jugé peu

qualifié par le personnel). De plus, en 2019 et en 2020, le ministre a nommé cinq personnes qui n'ont été ni présélectionnées selon les critères ni recommandées par le personnel possédant une expertise relative aux espèces en péril. Le ministère de l'Environnement n'a pas pu expliquer en détail comment ces six membres récemment nommés ont été désignés, présélectionnés et retenus. En outre, nous avons constaté que de 2017 à 2020, le ministre a congédié cinq membres productifs et respectés du Comité qui étaient disposés à continuer de siéger après l'expiration de leur mandat. On ne leur avait pas expliqué la raison de leur congédiement. Le processus qu'utilise actuellement l'Ontario pour pourvoir les postes vacants au sein de son Comité d'évaluation contraste avec le processus bien défini et transparent employé pour pourvoir les postes vacants au sein du comité d'évaluation fédéral. Le comité fédéral d'évaluation annonce les postes vacants sur son site Web et par courriel, et les nouveaux membres sont choisis par un comité composé de membres en règle qui notent les candidats en fonction des critères établis.

Lors de notre suivi, nous avons constaté que le Ministère n'avait pris aucune mesure pour élaborer, publier et suivre des procédures transparentes et responsables de manière à ce que le personnel technique et le personnel du programme possédant une expertise relative aux espèces en péril sélectionnent et recommandent au ministre des candidats pour qu'ils soient nommés au Comité d'évaluation. Le Ministère a affirmé à notre Bureau que la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* énonce le rôle et les compétences des membres du Comité d'évaluation et qu'il continuera de s'assurer que les nominations au Comité et la reconduction du mandat de ses membres soient conformes aux processus décrits par le Secrétariat des nominations et la Directive concernant les organismes et les nominations. Le Ministère n'envisage pas d'établir des procédures propres au Comité d'évaluation.

Recommandation 2

Afin que le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario (le Comité d'évaluation) dispose des ressources nécessaires pour s'acquitter efficacement de son mandat comme l'exige la Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs s'assure que le Comité d'évaluation a accès au soutien technique dont il a besoin et qu'il dispose des outils et des fonds requis pour obtenir les rapports nécessaires sur la situation des espèces en vue d'évaluer rapidement et efficacement celles-ci.

État : Ne sera pas mise en oeuvre.

Le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario continue d'appuyer la mise en oeuvre de cette recommandation.

Détails

Nous avons constaté dans notre audit de 2021 que le Comité d'évaluation a besoin de ressources techniques supplémentaires pour s'acquitter de son mandat.

Pour effectuer des évaluations des espèces, le Comité doit rassembler et analyser correctement les données, puisqu'elles servent à déterminer si une espèce a atteint un seuil correspondant à une classification donnée. En mai 2017, le Comité d'évaluation a demandé au ministère des Richesses naturelles de lui fournir un soutien technique ayant trait au rassemblement et à l'analyse des données, après quoi il a mentionné ce besoin dans les procès-verbaux des réunions. Nous avons constaté que le besoin de soutien relatif à ces analyses demeurerait un problème pour le Comité actuel. À titre de comparaison, le secrétariat du comité fédéral d'évaluation – financé et doté par le Service canadien de la faune – fournit un soutien technique aux membres du comité au besoin. De plus, nous avons constaté que le Comité d'évaluation avait déterminé que le ministère de l'Environnement devrait acquérir un logiciel d'évaluation aux fins d'analyses rapides pour établir l'ordre de priorité des espèces nécessitant une évaluation, et que des fonds pourraient être nécessaires pour retenir les services de consultants externes afin de préparer des rapports exhaustifs sur

la situation d'espèces qui n'ont pas été évaluées par le comité fédéral d'évaluation.

Dans le cadre de notre suivi, nous avons constaté que cette recommandation ne sera pas mise en oeuvre par le Ministère. Celui-ci était en voie d'acquérir les licences relatives au logiciel d'analyse demandé par le Comité d'évaluation. Le Ministère prévoyait de mettre au point définitivement les approbations et d'acquérir ces licences d'ici juillet 2023. Toutefois, à la suite d'indications du vice-président du Comité d'évaluation comme quoi le logiciel demandé au préalable avait été jugé superflu quant à l'évaluation des espèces pour le moment, le Ministère a mis fin à cette intervention en juin 2023. Il s'en est suivi que le Ministère a précisé qu'il s'abstiendra de mettre en oeuvre la recommandation. Nonobstant les besoins du Comité d'évaluation au stade de notre suivi, notre Bureau continue de recommander que le Ministère discerne à intervalles réguliers le soutien technique dont le Comité d'évaluation a besoin pour évaluer rapidement et efficacement la situation des espèces et qu'il lui fournisse les outils et les fonds requis.

Recommandation 3

Pour que les espèces en péril soient protégées en vertu de la Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition lorsqu'il y a lieu, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs harmonise les critères d'évaluation et de classification utilisés par le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario avec ceux utilisés par le comité d'évaluation fédéral et les comités d'évaluation des autres provinces ou des territoires.

État : Ne sera pas mise en oeuvre.

Le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario continue d'appuyer la mise en oeuvre de cette recommandation.

Détails

Dans notre audit de 2021, nous avons constaté que les modifications législatives apportées en 2019 à la Loi obligent maintenant le Comité d'évaluation à tenir compte de la situation d'une espèce à l'extérieur de l'Ontario. Si la situation de l'espèce dans l'aire de

répartition élargie présente un niveau de risque moins élevé que celle en Ontario seulement, le Comité doit alors classer l'espèce au niveau de risque le moins élevé. Il ressortait de notre audit qu'aucune autre province ni aucun territoire au Canada n'utilisait un tel critère de classification. Auparavant, les évaluations des espèces étaient fondées sur leur situation biologique en Ontario seulement, tout en tenant compte du lien fonctionnel de ces espèces avec les populations à l'extérieur de la province. Cela était conforme aux pratiques au Canada et ailleurs dans le monde. Les renseignements sur les espèces présentes dans des aires à l'extérieur de l'Ontario peuvent être de fiabilité variable ou ne pas exister : ils peuvent être périmés ou inexacts, et l'information sur les tendances démographiques, les menaces et les efforts de protection et de rétablissement des espèces peut ne pas être disponible ou être inconnue. En raison de cette modification législative, certaines espèces qui sont en péril en Ontario pourraient ne plus être protégées, pendant que certaines espèces nouvellement évaluées pourraient ne jamais faire l'objet d'une protection.

Dans le cadre de notre suivi, nous avons constaté que cette recommandation ne sera pas mise en œuvre par le Ministère. Celui-ci a indiqué qu'il appuyait le fait que le Comité d'évaluation continue d'utiliser les critères d'évaluation employés par l'Union internationale pour la conservation de la nature et le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (de compétence fédérale), compte tenu des changements appropriés aux modifications apportées en 2019 à la Loi. Toutefois, le Ministère a affirmé que la prise de mesures favorisant l'harmonisation des critères de classification utilisés par le Comité d'évaluation avec ceux employés par le comité fédéral d'évaluation et les comités d'évaluation des autres provinces ou territoires contreviendrait aux règles de classification énoncées dans la Loi. Notre Bureau continue de recommander que le Ministère examine les critères en usage dans d'autres comités d'évaluation au Canada et propose des possibilités d'harmoniser les critères d'évaluation et de classification de l'Ontario avec eux.

Planification du rétablissement

Recommandation 4

Pour qu'il détermine les buts, les objectifs et les approches en vue d'améliorer la situation de toutes les espèces en péril, et pour qu'il fasse preuve de transparence et de responsabilisation envers le public et s'acquitte en temps opportun de ses responsabilités législatives en vertu de la Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :

- *veille à la préparation et à la diffusion publique des programmes de rétablissement du loup algonquin, du cougar et de l'andersonie charmante d'ici décembre 2022;*

État : En voie de mise en œuvre d'ici novembre 2025.

Détails

Dans notre audit de 2021, nous avons constaté que les programmes de rétablissement de plusieurs espèces en péril avaient été retardés. La Loi exige qu'un programme de rétablissement soit préparé dans un délai d'un an pour les espèces en voie de disparition et dans un délai de deux ans pour les espèces menacées à compter de la date à laquelle l'espèce est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario. Toutefois, le Ministère peut prendre plus de temps pour produire des programmes de rétablissement s'ils comportent des questions complexes, s'ils sont préparés en collaboration avec d'autres administrations comme le gouvernement fédéral, ou si le gouvernement souhaite donner la priorité à la préparation de programmes de rétablissement pour d'autres espèces. Dans un tel cas, le ministre doit afficher sur un site Web du gouvernement de l'Ontario un avis indiquant la raison du retard et une estimation du moment où le programme de rétablissement sera produit, et il doit le faire avant l'expiration des délais prévus par la Loi d'un ou de deux ans pour les programmes de rétablissement des espèces en voie de disparition ou menacées. Le ministère de l'Environnement affiche ces avis dans le Registre environnemental de l'Ontario.

En juin 2021, des programmes de rétablissement avaient été achevés pour 154 (90 %) des 171 espèces en voie de disparition et menacées de l'Ontario, mais ils avaient été retardés pour 6 espèces en voie de disparition et 11 espèces menacées. La préparation des programmes de rétablissement était retardée depuis au moins 8 ans relativement à 8 (ou 47 %) de ces 17 espèces. Les programmes de rétablissement de trois espèces (le loup algonquin; le cougar; l'andersonie charmante) avaient été retardés pour donner la priorité à d'autres espèces ou en raison de problèmes complexes. Tant qu'un programme de rétablissement n'est pas achevé, le Ministère n'est pas tenu d'élaborer des déclarations du gouvernement qui précisent les mesures qu'il entend prendre ou appuyer pour aider au rétablissement des espèces en cause. Cela retarde les efforts provinciaux pour améliorer la situation de ces espèces.

Lors de notre suivi, nous avons constaté que le Ministère avait préparé et publié un programme de rétablissement de l'andersonie charmante en septembre 2022 (consulter le no 019-5595 dans le Registre environnemental). En avril 2023, le Comité d'évaluation a publié son rapport annuel 2022 (consulter le no 019-6719 dans le Registre environnemental), dans lequel on a ramené la situation du cougar dans la classification pour la faire passer d'espèce en voie de disparition à espèce préoccupante. On attend du Ministère qu'il dépose les modifications réglementaires correspondantes d'ici le 30 janvier 2024, de telle sorte qu'un programme de rétablissement ne soit plus requis en vertu de la Loi en ce qui touche la situation du cougar (car les programmes de rétablissement sont requis seulement pour les espèces en voie de disparition et menacées). Dans son rapport annuel 2022, le Comité d'évaluation n'a apporté aucun changement à la situation (espèce menacée) du loup de l'Est (naguère appelé loup algonquin par le Comité). Le Ministère s'engage à achever l'élaboration d'un programme de rétablissement de cette espèce d'ici novembre 2025.

- *affiche chaque trimestre la liste des programmes de rétablissement et des plans de gestion en suspens*

ainsi que le calendrier de leur élaboration dans le Registre environnemental.

État : En voie de mise en oeuvre d'ici novembre 2023.

Détails

Au cours de notre suivi, nous avons constaté que le personnel du Ministère a effectué une analyse préliminaire pour déterminer la meilleure façon de communiquer publiquement l'information sur l'état d'avancement et les échéanciers des programmes de rétablissement, des plans de gestion et des déclarations du gouvernement en suspens. Le Ministère prévoit d'achever l'analyse au moyen d'un processus d'examen et d'approbation d'ici novembre 2023. Il a indiqué qu'en juin 2023, 14 espèces faisaient l'objet d'un programme de rétablissement en suspens. Cela étant posé, la nécessité d'un programme de rétablissement ayant trait au cougar sera vraisemblablement modifiée en fonction de la récente réévaluation de cette espèce (voir ci-dessus). En outre, le Ministère a souligné que les programmes de rétablissement relatifs à 14 autres espèces étaient en cours ou seront lancés sous peu et il s'attend à ce que leur achèvement soit en phase avec les délais prévus par la Loi.

Recommandation 5

Afin de hausser la transparence et de clarifier les mesures que prend le gouvernement en vue d'améliorer la situation de toutes les espèces en péril, et pour accroître la responsabilisation et les progrès dans la mise en oeuvre des mesures de protection et de rétablissement qui ont été déterminées, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :

- *élabore des directives pour la préparation de déclarations du gouvernement qui permettront de produire des résultats significatifs pour les espèces en péril;*

État : Ne sera pas mise en oeuvre.

Le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario continue d'appuyer la mise en oeuvre de cette recommandation.

Détails

La déclaration du gouvernement indique les mesures que l'Ontario entend prendre pour protéger et rétablir l'espèce visée ainsi que les mesures possibles que peuvent prendre des tiers, comme des organisations vouées à la protection de la nature. En vertu de la Loi, le ministre de l'Environnement doit généralement élaborer une déclaration du gouvernement dans les neuf mois suivant l'établissement d'un programme de rétablissement ou d'un plan de gestion d'une espèce. Il peut toutefois retarder la préparation d'une déclaration si un délai supplémentaire est requis pour l'un des trois motifs précisés dans la Loi.

Dans notre audit de 2021, nous avons constaté que des déclarations du gouvernement avaient été préparés pour 164 (98 %) espèces en péril, mais aucune pour l'anguille d'Amérique et trois populations d'esturgeon jaune. En outre, il n'y avait pas de déclarations du gouvernement pour 17 autres espèces menacées ou en voie de disparition parce que les programmes de rétablissement sur lesquels les déclarations allaient être fondées n'avaient pas encore été établis (voir la **recommandation 4**). Notre examen d'un échantillon de 30 déclarations du gouvernement de 2010 à 2020 avait révélé que les objectifs de la province sont généralement moins ambitieux que les conseils scientifiques figurant dans les programmes de rétablissement, et que les mesures menées par le gouvernement ne sont souvent pas propres à l'espèce et comprennent le respect des obligations légales existantes. Nous avons également constaté que les déclarations du gouvernement n'établissent pas de mesures du rendement et ne fournissent pas d'estimations des coûts pour éclairer les décisions concernant les mesures de protection et de rétablissement à prendre ou à prioriser. En raison de ces lacunes, il était en général peu probable que la mise en oeuvre des mesures figurant dans les déclarations améliore la situation d'espèces en péril.

Dans le cadre de notre suivi, nous avons constaté que le Ministère n'a pas l'intention de mettre en oeuvre cette mesure recommandée. Le Ministère a indiqué qu'il veille à ce que chaque déclaration précise un objectif de rétablissement de l'espèce et qu'il prête

attention aux objectifs clés et aux mesures prioritaires nécessaires pour appuyer le rétablissement de l'espèce et l'obtention de résultats significatifs s'y rapportant. Toutefois, le Ministère n'élabore pas de nouvelles directives ayant trait à la préparation de déclarations du gouvernement pour l'instant.

- *achève l'élaboration de déclarations du gouvernement pour l'anguille d'Amérique et l'esturgeon jaune d'ici décembre 2022 afin que des mesures de protection et de rétablissement de ces espèces puissent être mises en oeuvre;*

État : En voie de mise en oeuvre d'ici novembre 2024.

Détails

Dans le cadre de notre suivi, nous avons constaté que le Ministère a mené d'autres activités ciblées de mobilisation (par exemple, des réunions avec les communautés et organisations autochtones ainsi que les membres du personnel du ministère des Richesses naturelles et des Forêts) et qu'il en est à achever d'ici novembre 2024 les déclarations du gouvernement en lien avec l'anguille d'Amérique et l'esturgeon jaune.

- *affiche dans le Registre environnemental, chaque trimestre, la liste des déclarations du gouvernement en suspens ainsi que le calendrier de leur élaboration;*

État : En voie de mise en oeuvre d'ici novembre 2023.

Détails

Au cours de notre suivi, nous avons constaté que le personnel du Ministère a effectué une analyse préliminaire pour déterminer la meilleure façon de communiquer publiquement l'information sur l'état d'avancement et les échéanciers des déclarations du gouvernement en suspens, ainsi que des programmes de rétablissement et des plans de gestion (voir la **recommandation 4**). Le Ministère prévoit d'achever l'analyse au moyen d'un processus d'examen et d'approbation d'ici novembre 2023. Le Ministère a indiqué qu'en juin 2023, des déclarations étaient en suspens relativement à l'anguille d'Amérique et à trois populations d'esturgeon jaune.

- *inclue dans les déclarations du gouvernement des mesures du rendement fondées sur les programmes de rétablissement afin que la réussite puisse être évaluée et que la responsabilité soit établie concernant la mise en oeuvre des mesures requises;*

État : En voie de mise en oeuvre d'ici novembre 2023.

Détails

Dans le cadre de notre suivi, le Ministère a indiqué qu'il s'employait à intégrer des mesures du rendement aux déclarations du gouvernement publiées dans le Registre environnemental aux fins de consultation en novembre 2023 ou après. À cette fin, le personnel du Ministère a mis au point des directives en version provisoire dans l'optique de concevoir des mesures du rendement ayant trait aux déclarations du gouvernement, en évoquant à titre d'exemple les déclarations du gouvernement fédéral qui en sont assorties. Le Ministère a déclaré qu'une fois achevées les déclarations du gouvernement, les mesures de rendement qui y sont intégrées serviront à évaluer les progrès réalisés quant à la protection et au rétablissement des espèces en cause et à en rendre compte.

- *inclue dans les déclarations du gouvernement des coûts et des échéanciers estimatifs afin que les ressources devant être affectées aux fins de la mise en oeuvre des mesures soient claires pour les décideurs et le public.*

État : Ne sera pas mise en oeuvre.

Le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario continue d'appuyer la mise en oeuvre de cette recommandation.

Détails

Dans le cadre de notre suivi, nous avons constaté que le Ministère n'a pas l'intention de mettre en oeuvre cette mesure recommandée. Le Ministère a indiqué qu'il s'engage à intégrer les considérations relatives au temps dans les déclarations en donnant la priorité aux mesures jugées nécessaires pour soutenir la protection et le rétablissement de chaque espèce, ainsi que pour certaines espèces, en établissant des buts ou des

échéanciers à court et à long terme en vue de l'atteinte des objectifs ou de la prise de mesures particulières. Toutefois, les estimations de coûts ne seront pas incluses dans les déclarations. Le Ministère a souligné que les déclarations indiquent les mesures nécessaires à l'appui du rétablissement, mais qu'elles demeurent souples afin de permettre aux intendants et aux intervenants de déterminer les meilleures approches pour mettre en oeuvre ou réaliser les mesures.

Recommandation 6

Afin d'accroître la reddition de comptes au sujet des progrès réalisés pour améliorer la situation des espèces en péril en Ontario, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :

- *rende compte des résultats des mesures prises et de leur incidence sur les espèces en péril dans les examens des progrès, en se fondant sur les mesures de rendement énoncées à la recommandation 5;*
- *décrit en détail, dans les examens des progrès, la manière dont les mesures appuyées par le gouvernement ont été mises en oeuvre;*

État : En voie de mise en oeuvre d'ici novembre 2023.

Détails

En vertu de la Loi, le Ministère doit préparer un examen des progrès relativement à toutes les espèces menacées, en voie de disparition et disparues de l'Ontario pour lesquelles une déclaration du gouvernement a été publiée. Les examens des progrès sont préparés par le personnel du ministère de l'Environnement qui compile l'information provenant d'une grande variété de sources, notamment le ministère des Richesses naturelles et d'autres ministères, et qui résume les progrès réalisés vers l'exécution de toutes les mesures indiquées dans les déclarations du gouvernement.

Dans notre audit de 2021, nous avons constaté que les examens des progrès n'évaluent pas l'efficacité des mesures prises et ne peuvent servir à estimer les progrès réalisés en vue du rétablissement d'une

espèce en péril. De plus, une fois l'examen achevé, le Ministère n'est pas tenu de rendre compte à nouveau des mesures prises pour cette espèce, même si l'examen révèle qu'aucun progrès n'a été réalisé. À titre de comparaison, le gouvernement fédéral, la Nouvelle-Écosse et les Territoires du Nord-Ouest rendent compte des progrès tous les cinq ans jusqu'à ce que les objectifs de rétablissement d'une espèce aient été atteints ou que le rétablissement de l'espèce ne soit plus nécessaire ou réalisable.

Comme il en a été question dans la **recommandation 5**, le Ministère s'emploie à intégrer des mesures du rendement aux déclarations du gouvernement publiées aux fins de consultation en novembre 2023 ou après. Le Ministère a indiqué qu'une fois achevées les déclarations du gouvernement, les mesures de rendement qu'elles contiennent serviront à évaluer les progrès réalisés quant à la protection et au rétablissement des espèces en cause et à en rendre compte.

Dans le cadre de notre suivi, nous avons également constaté que le Ministère étudie la possibilité de mettre en place des processus et des systèmes pour améliorer la surveillance des progrès réalisés et le suivi des mesures mentionnées dans les déclarations du gouvernement. Compte tenu des liens entre cette recommandation et les mesures pertinentes de la **recommandation 7** de notre audit de l'optimisation des ressources de 2020, Établissement d'indicateurs et d'objectifs, et surveillance de l'environnement de l'Ontario, le Ministère a indiqué que les études seront effectuées simultanément et de manière coordonnée. Cette recommandation visait à ce que le Ministère établisse une base de données sur les mesures contenues dans les déclarations du gouvernement et qu'il utilise cette base de données pour effectuer le suivi annuel des progrès réalisés par rapport aux mesures. À titre de suites données, le personnel du Ministère a tenu des réunions pour discuter des options et amorcé une évaluation de faisabilité. Le Ministère prévoit de terminer l'évaluation de faisabilité d'ici novembre 2023, mais il n'a pas pris l'engagement

d'établir une base de données ou un autre système pour assurer le suivi des progrès dans la mise en oeuvre des mesures.

- *rende compte des progrès relatifs aux espèces tous les cinq ans jusqu'à ce qu'elles ne figurent plus sur la Liste des espèces en péril en Ontario.*

État : Ne sera pas mise en oeuvre.

Le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario continue d'appuyer la mise en oeuvre de cette recommandation.

Détails

Dans le cadre de notre suivi, nous avons constaté que le Ministère n'a pas l'intention de rendre compte des progrès relatifs aux espèces tous les cinq ans jusqu'à ce qu'elles ne figurent plus sur la Liste des espèces en péril en Ontario. Le Ministère a souligné que le Comité d'évaluation tient à jour la liste prioritaire des espèces dont la situation nécessite une évaluation ou une réévaluation et qu'il effectue généralement la réévaluation de la situation des espèces selon un cycle d'environ 10 ans, en phase avec les processus du gouvernement fédéral en la matière. Les rapports du Comité sont présentés chaque année au ministre et rendus publics dans les trois mois suivant leur réception.

Approbations (accords, permis et exemptions conditionnelles)

Recommandation 7

Pour réduire au minimum les activités nuisibles aux espèces en péril autorisées par les permis qui sont approuvés en vertu de la Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le ministère de l'Environnement) :

- *élabore et mette en oeuvre, à l'intention de son personnel, des directives sur les situations dans lesquelles il convient de refuser des approbations en fonction des besoins d'une espèce;*

- *veille à ce que le libellé des permis proposés dans le Registre environnemental indique clairement les répercussions prévues sur les espèces et leur habitat.*

État : Ne sera pas mise en oeuvre.

Le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario continue d'appuyer la mise en oeuvre de cette recommandation.

Détails

Bien qu'il soit illégal de tuer des membres d'une espèce menacée ou en voie de disparition, ou de leur nuire ou de les harceler, ou encore d'endommager et de détruire leur habitat, le ministre peut autoriser des activités qui seraient autrement interdites en octroyant divers types de permis. Dans notre audit de 2021, nous avons constaté qu'en 2018, le personnel du ministère des Richesses naturelles avait déterminé qu'il fallait des directives sur les situations dans lesquelles il convient de refuser une demande de permis. Toutefois, aucune directive n'a été établie. Par conséquent, nous avons constaté qu'aucun permis n'avait jamais été refusé depuis l'adoption de la Loi en 2007. En outre, lors de notre examen des permis, nous avons constaté que le libellé était parfois trop simplifié et trompeur dans les avis de proposition figurant dans le Registre environnemental. Même lorsque le personnel déterminait qu'une activité détruirait l'habitat des espèces en péril, certains avis de proposition dans le Registre environnemental indiquaient que l'activité « peut avoir des répercussions » sur l'habitat. Le personnel avait choisi la formulation « peut avoir des répercussions » qui minimisait l'incidence, conformément à la préférence du cabinet du ministre.

Dans le cadre de notre suivi, nous avons constaté que le Ministère n'élabore pas de directives à l'intention de son personnel sur les situations dans lesquelles il convient de refuser des approbations en fonction des besoins d'une espèce. Le Ministère a indiqué que sa priorité se rapporte aux directives fournies à son personnel quant à la façon de déterminer si les exigences de la Loi ont été respectées; les propositions de permis qui satisfont aux critères juridiques de la Loi

sont recommandées au ministre aux fins de délivrance, tandis que celles qui n'y satisfont pas ne sont pas recommandées.

De plus, nous avons constaté que le Ministère n'a pas l'intention de mettre en oeuvre le deuxième élément de la recommandation susmentionnée. Le Ministère a répondu que, lorsqu'il se prépare à afficher un avis dans le Registre environnemental, chaque avis est évalué et examiné avec soin pour éviter le jargon technique et juridique et faire en sorte que l'avis indique clairement les répercussions attendues sur l'environnement naturel. Le Ministère s'est engagé à veiller à ce que la même norme soit appliquée à tous les avis affichés dans le Registre environnemental, y compris ceux qui le sont en vertu de la Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition. Nous avons examiné un échantillon de propositions de permis affichées dans le Registre environnemental depuis janvier 2022 pour constater que, dans plusieurs cas, les formulations « peut avoir des répercussions » ou « peut avoir des répercussions nuisibles » minimisant l'incidence de l'activité demeurent employées relativement à l'habitat des espèces en péril.

Recommandation 8

Pour réduire au minimum les activités nuisant aux espèces en péril autorisées par les exemptions conditionnelles qui sont approuvées en vertu de la Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :

- *évalue l'incidence des exemptions conditionnelles sur les espèces en péril et leur habitat;*
- *rende publics les résultats de cette évaluation;*
- *prenne des mesures correctives au besoin en ce qui concerne les exigences liées aux exemptions conditionnelles et la portée des exemptions.*

État : Peu ou pas de progrès.

Détails

Dans notre audit de 2021, nous avons constaté qu'en 2020, 893 (96 %) des approbations accordées en vertu de la Loi relativement aux activités nuisibles aux espèces en péril et à leur habitat avaient consisté en des exemptions conditionnelles automatiques, que le ministère de l'Environnement ne peut refuser ni adapter à des circonstances particulières. Les activités nuisibles sont autorisées en vertu d'exemptions conditionnelles (parfois appelées « octroi de permis fondé sur des règles ») si un ensemble de règles normalisées est respecté. En 2020, 123 espèces en péril ont été touchées par des exemptions conditionnelles. Souvent, ces exemptions exigent seulement que les préjudices soient minimisés, ce qui peut contribuer à une aggravation de la situation d'espèces en péril. À titre de comparaison, les permis d'avantage plus que compensatoire exigent que les espèces soient en meilleure situation qu'avant l'activité.

Dans le cadre de notre suivi, nous avons constaté que le Ministère avait fait peu de progrès dans la mise en oeuvre de cette recommandation. Le Ministère a souligné qu'il continuera d'évaluer l'efficacité des exemptions conditionnelles, compte tenu de la réalité en matière budgétaire et de dotation.

Recommandation 9

Pour réduire au minimum les activités nuisant aux espèces en péril autorisées par les exemptions conditionnelles qui sont approuvées en vertu de la Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs exige que les exemptions conditionnelles pour raison de santé ou de sécurité justifient la nécessité de l'exemption et fournissent des détails sur l'activité, ce qui comprend une évaluation de la façon dont les espèces seront touchées.

État : Ne sera pas mise en oeuvre.

Le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario continue d'appuyer la mise en oeuvre de cette recommandation.

Détails

Dans notre audit de 2021, nous avons constaté qu'il y avait eu 2 954 exemptions conditionnelles concernant des activités d'entretien, de réparation ou de remplacement d'infrastructures ou de structures liées à des menaces non imminentes pour la santé et la sécurité des êtres humains, pour lesquelles un plan d'atténuation n'est pas nécessaire. Ces types d'activités peuvent comprendre l'enlèvement d'arbres dangereux, le remplacement d'un pont, l'abaissement du niveau d'un étang pour prévenir l'inondation des routes ou le remplacement d'un ponceau. Or, selon ce que nous avons constaté, il n'est pas nécessaire d'expliquer comment les espèces en péril seront touchées par l'activité ni d'indiquer quelle sera l'incidence sur la santé ou la sécurité des êtres humains si l'activité n'est pas autorisée. Dans huit (27 %) des 30 exemptions conditionnelles que nous avons examinées, la personne enregistrée n'a fourni aucune information sur la menace à la santé et à la sécurité des êtres humains afin de justifier la nécessité de l'activité. En outre, aucun des enregistrements compris dans l'échantillon ne contenait de description sur la portion d'habitat d'espèces en péril qui serait endommagée ou détruite, car une telle description n'est pas exigée. De même, le ministère des Richesses naturelles a constaté en 2017 que certaines de ces exemptions conditionnelles ne comprenaient pas de renseignements sur la menace, ne précisaient pas si le plan d'atténuation avait été préparé par un expert, ne décrivaient pas ce qui se passerait si les travaux n'étaient pas effectués ou n'incluaient pas de détails sur l'activité. Le ministère des Richesses naturelles n'a pris aucune mesure corrective à la suite de ces constatations; en 2018, on a annoncé que la responsabilité du Programme de protection des espèces en péril passerait du ministère des Richesses naturelles au ministère de l'Environnement.

Dans le cadre de notre suivi, nous avons constaté que le Ministère souscrit à cette recommandation en ce qui concerne certaines activités liées aux structures et aux infrastructures. Le Ministère a souligné que l'exemption relative aux activités portant sur des structures et des infrastructures accordée en vertu de l'exemption conditionnelle pour menaces non imminentes à la santé et à la sécurité s'accompagne d'une condition selon laquelle les promoteurs doivent élaborer un plan d'atténuation avant de commencer leurs activités. Ce plan doit comprendre des renseignements sur la nécessité de l'exemption et une évaluation des effets probables des activités sur les espèces en péril identifiées dans leur plan d'atténuation. Toutefois, le Ministère n'a pas l'intention d'appliquer cette exigence aux activités donnant droit aux exemptions conditionnelles en matière de santé ou de sécurité (par exemple, l'abaissement du niveau d'un étang).

Recommandation 10

Pour améliorer la situation des espèces en péril concernées par les permis d'avantage plus que compensatoire qui sont approuvés en vertu de la Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :

- *évalue les résultats pour les espèces en péril à la suite de la délivrance de permis d'avantage plus que compensatoire afin de confirmer que les conditions exigées font en sorte d'améliorer la situation des espèces;*
- *rende compte publiquement de cette évaluation;*

État : Peu ou pas de progrès.

Détails

Dans notre audit de 2021, nous avons constaté que le ministère de l'Environnement n'avait pas évalué l'efficacité des permis d'avantage plus que compensatoire, qui visent à améliorer la situation des espèces. Des permis d'avantage plus que compensatoire sont délivrés pour des activités qui peuvent avoir un

effet négatif inévitable sur des espèces en péril ou leur habitat. Les conditions de tels permis comprennent l'exigence de procurer un avantage plus que compensatoire, de sorte que la situation de l'espèce soit améliorée par rapport à ce qu'elle était avant l'activité, dans un délai raisonnable. Nous avons constaté qu'au total, 276 permis d'avantage plus que compensatoire avaient été délivrés de 2007 à 2020 et que, de ce nombre, 93 % portaient sur des activités menées dans le Sud de l'Ontario.

Dans le cadre de notre suivi, nous avons constaté que le Ministère avait fait peu de progrès dans la mise en oeuvre de cette recommandation. Le Ministère a souligné qu'en tenant compte des réalités budgétaires et de dotation, il évaluera les résultats pour les espèces en péril découlant de la délivrance de permis d'avantage plus que compensatoire.

- *mette à jour les directives internes en utilisant les meilleurs renseignements scientifiques disponibles en vue de s'assurer que les permis d'avantage plus que compensatoire produisent des résultats positifs pour les espèces en péril et leur habitat.*

État : Peu ou pas de progrès.

Détails

Dans notre audit de 2021, nous avons relaté que le ministère des Richesses naturelles avait constaté en 2018 que le personnel avait besoin d'une meilleure orientation pour prévoir des compensations et des ratios de remplacement concernant l'habitat (la superficie remplacée par rapport à la superficie détruite) appropriés dans certains permis d'avantage plus que compensatoire. Dans le même ordre d'idées, il est ressorti de notre examen des dossiers d'approbation que huit permis d'avantage plus que compensatoire relatifs au méné long (un poisson) délivrés au cours des deux dernières années permettaient toujours d'endommager ou de détruire une superficie d'habitat plus grande que celle qui était restaurée ou remplacée. De plus, nous avons constaté que des directives intégrées aux permis pourraient ne pas être efficaces. À titre d'exemple, nous avons constaté que les directives relatives à la construction de kiosques et de nichoirs

pour l'hirondelle rustique ne produisaient peut-être pas les résultats escomptés.

Dans le cadre de notre suivi, nous avons constaté que le Ministère a l'intention d'évaluer les exigences et les attentes relatives aux demandes de permis d'avantage plus que compensatoire, notamment en ce qui concerne les questions techniques, les exigences relatives aux données et aux autres renseignements des demandes, ainsi que le calendrier des activités des promoteurs et les saisons où les espèces sont en activité. Le Ministère a souligné que ces renseignements lui permettront de peaufiner ses directives internes et qu'il s'attend à ce que cette mesure recommandée soit mise en oeuvre d'ici décembre 2023. Toutefois, le Ministère n'a pu fournir d'éléments d'information selon lesquels il avait amorcé les travaux en la matière.

Recommandation 11

Afin que tous les permis approuvés en vertu de la Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition produisent les meilleurs résultats possibles pour les espèces en péril et leur habitat, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :

- *élabore et mette en oeuvre des directives à l'intention du personnel pour que tous les permis soient traités de façon uniforme;*
- *élabore et mette en oeuvre des directives faisant en sorte que le pouvoir de délivrer des permis soit de nouveau délégué au personnel ministériel dans le but principal de contribuer à la protection ou au rétablissement d'espèces.*

État : Peu ou pas de progrès.

Détails

Dans notre audit de 2021, nous avons constaté que le ministère de l'Environnement avait tardé à délivrer des permis autorisant des activités de protection et de rétablissement d'espèces en péril pour accorder la priorité à la délivrance de permis autorisant des activités d'aménagement. Les permis autorisant des

activités de protection et de rétablissement sont délivrés pour des travaux de protection de la nature visant à conserver les espèces en péril ou leur habitat (par exemple, la restauration d'un milieu humide). Les retards dans la délivrance des permis autorisant des activités de protection et de rétablissement avaient occasionné des retards aux travaux de protection de la nature, ce qui risquait de nuire aux efforts consentis à l'amélioration des initiatives de rétablissement des espèces en péril. À titre de comparaison, les demandes de permis autorisant des activités d'aménagement avaient fait l'objet d'un traitement prioritaire. Nous avons constaté que, dans un échantillon de 30 permis liés à des activités d'aménagement, 7 (23 %) avaient fait l'objet d'un traitement accéléré, ce qui avait donné lieu à des approbations accordées 43 % plus rapidement par rapport aux permis n'ayant pas profité d'un tel traitement. Afin d'amoinrir la période requise de traitement des demandes de permis, en 2020, le ministère de l'Environnement s'est fixé comme objectif de la réduire de 10 à 16 semaines. En août 2020, il fallait en moyenne 256 jours pour achever le processus de délivrance de permis.

Dans le cadre de notre suivi, le Ministère a indiqué qu'il s'employait à évaluer les exigences relatives aux demandes de permis, y compris en ce qui touche des thèmes tels que les données techniques, le calendrier des activités des promoteurs et les saisons où les espèces sont en activité. Le Ministère a déclaré qu'il avait l'intention d'utiliser ces renseignements pour évaluer les directives internes à propos des demandes de permis. Toutefois, à la demande de notre Bureau, le Ministère n'a pu produire de documents à l'appui de ce processus d'examen des demandes de permis ou du calendrier de mise en oeuvre proposé.

Recommandation 12

Pour réduire au minimum les activités nuisibles aux espèces en péril autorisées par les permis devant procurer un avantage social ou économique et qui sont approuvées en vertu de la Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des

Parcs élabore et met en oeuvre des directives, fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles, qui précisent les situations dans lesquelles il convient de délivrer un permis devant procurer un avantage social ou économique au lieu d'un permis d'avantage plus que compensatoire.

État : Peu ou pas de progrès.

Détails

Dans notre audit de 2021, nous avons constaté une augmentation du nombre de permis devant procurer un avantage social ou économique délivrés en vue de projets d'infrastructure publique. Des permis devant procurer un avantage social ou économique sont délivrés lorsqu'une activité peut avoir un effet négatif sur une espèce en péril ou son habitat, mais que cette activité est censée produire un avantage social ou économique important pour l'Ontario. Contrairement au permis d'avantage plus que compensatoire, qui exige que les espèces soient en meilleure situation dans un délai raisonnable, le permis devant procurer un avantage social ou économique ne comporte pas de délai à cet égard. Nous avons constaté, à propos des quatre permis devant procurer un avantage social ou économique les plus récemment traités, que trois d'entre eux visaient des projets de transport en commun par Metrolinx, un organisme de la Couronne. Dans les trois cas, le Ministère n'avait pas exigé de Metrolinx la présentation d'une demande de permis d'avantage plus que compensatoire pour autoriser plutôt une demande de permis devant procurer un avantage social ou économique, histoire d'abrèger la durée du processus de délivrance de permis.

Dans le cadre de notre suivi, nous avons constaté que le Ministère prévoyait de mettre à jour les directives internes employées pour prendre des décisions quant aux demandes de permis. Le Ministère entend se servir de l'information tirée de l'évaluation du processus de demande de permis pour déterminer si d'autres mises à jour sont nécessaires. Malgré cela, le Ministère n'a pu fournir à notre Bureau des éléments d'information selon lesquels le processus en la matière est amorcé.

Recommandation 13

Pour réduire au minimum les activités nuisibles aux espèces en péril autorisées par les approbations en vertu de la Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :

- *évalue les effets cumulatifs des approbations et des autres menaces sur les espèces en péril et leur habitat au fil du temps, et tienne compte de ces connaissances à l'avenir au moment d'accorder ou de refuser des approbations;*
- *rende compte publiquement de ces renseignements;*
- *prenne des mesures correctives au besoin pour s'assurer que les approbations contribuent à produire des résultats positifs pour les espèces en péril et leur habitat.*

État : Peu ou pas de progrès.

Détails

Dans notre audit de 2021, nous avons constaté que le Ministère n'évalue pas les effets cumulatifs des accords, des permis ou des exemptions conditionnelles sur les espèces en péril, sauf le caribou boréal. Chaque approbation est plutôt traitée isolément et ne tient pas compte des multiples facteurs de stress qui peuvent menacer le rétablissement de l'espèce.

De plus, après avoir examiné les 10 espèces les plus souvent concernées par des approbations (accords, permis, exemptions conditionnelles), nous avons constaté qu'elles étaient touchées par 1 025 approbations chacune en moyenne, de sorte qu'elles faisaient l'objet d'autres répercussions. À titre d'exemple, 39 permis et 2 010 exemptions conditionnelles ont touché le goglu des prés, dont le nombre a conséquemment régressé d'à peu près 77 % en Ontario depuis 1970.

Dans le cadre de notre suivi, le Ministère a indiqué que des discussions internes avaient eu lieu pour discuter des approches à employer dans les accords relatifs à un paysage (aux termes desquels on autorise plusieurs activités nuisibles à la fois dans une vaste région géographique), tout en assurant un

équilibre entre les répercussions sur les espèces en péril. Toutefois, en septembre 2023, le Ministère ne prévoyait pas de mettre en oeuvre des accords relatifs à un paysage ni de préparer des directives destinées au personnel pour évaluer les effets cumulatifs des approbations relatives aux espèces en péril.

Conformité et application de la Loi

Recommandation 14

Pour que les espèces en péril réglementées et leur habitat soient protégés grâce au respect des interdictions énoncées dans la Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition et les conditions des approbations, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :

- *élabore et mette en oeuvre un plan complet de conformité et d'application de la Loi axé sur le risque et le secteur, ce qui comprend des inspections régulières des titulaires d'approbation pour confirmer que les activités qu'ils mènent sont autorisées et qu'ils respectent leurs engagements à l'égard des espèces en péril;*

État : En voie de mise en oeuvre.

Détails

Dans notre audit de 2021, nous avons constaté que le ministère de l'Environnement n'a déposé que deux accusations en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* depuis qu'il a commencé à assumer la responsabilité en matière d'application de la Loi, en avril 2019. Comparativement au dépôt en moyenne de 19 accusations/année par le ministère des Richesses naturelles lorsque celui-ci assurait l'intendance de la Loi, il s'agissait là d'une réduction de 95 % des accusations déposées annuellement.

De plus, aux termes du programme d'inspection du ministère de l'Environnement, rien ne garantit que les titulaires d'approbation respectent les conditions énoncées dans leur approbation. Au fil des 6 539 approbations accordées de 2007 à 2020, le ministère de l'Environnement n'a jamais procédé à l'inspection d'un titulaire d'approbation ni porté

d'accusation relativement à des infractions en vertu de la Loi. En juillet 2020, le Ministère a commencé à élaborer un plan de conformité et d'application de la Loi axé sur le risque, lequel devait être achevé en 2021.

Dans le cadre de notre suivi, nous avons constaté que le Ministère a rédigé une procédure opérationnelle normalisée à l'intention des agents sur le terrain qui appliquent la *Loi sur les espèces en péril*. Cette procédure est en voie d'achèvement. Le Ministère a également mis en oeuvre un plan d'inspection en 2023-2024 qui décrit les délais d'inspection prévus des conditions ayant trait aux permis et aux exemptions réglementaires.

- *s'assure de l'affectation de ressources suffisantes aux activités d'application de la Loi, ce qui comprend les besoins en formation, les stratégies de gestion de l'information et le nombre d'agents nommés;*

État : En voie de mise en oeuvre d'ici septembre 2023.

Détails

Dans notre audit de 2021, nous avons constaté que le ministère de l'Environnement n'avait pas encore nommé d'agents environnementaux pour faire appliquer la Loi. Avant le transfert du Programme de protection des espèces en péril au ministère de l'Environnement, le ministère des Richesses naturelles comptait 184 agents de protection de la nature chargés d'appliquer la Loi, auxquels s'ajoutaient les gardes forestiers de la direction de Parcs Ontario. À titre de comparaison, nous avons constaté la nomination de 47 membres du personnel, dont des enquêteurs, à la Direction des enquêtes et de l'application de la Loi en matière d'environnement du ministère de l'Environnement pour faire appliquer la Loi. Toujours est-il que dans le cadre de notre audit, le Ministère n'avait toujours pas nommé d'agents de l'environnement pour faire appliquer la Loi ni fourni de ressources supplémentaires pour composer avec la charge de travail accrue.

De plus, il est nécessaire que le personnel du ministère de l'Environnement qui s'occupe des enquêtes suive une formation d'appoint pour acquérir des connaissances techniques sur les espèces en péril en vue de prêter main-forte aux enquêtes. Par le passé, le personnel du ministère des Richesses naturelles

disposait d'outils comme des téléphones cellulaires non traçables, ce qui lui permettait de mener des enquêtes d'infiltration. Tel n'est cependant pas le cas du personnel du ministère de l'Environnement, ce qui risque de nuire à sa capacité de mener des opérations secrètes d'infiltration.

Dans le cadre de notre suivi, nous avons constaté que de mai 2022 à avril 2023, le Ministère a donné à 333 membres du personnel une formation sur la conformité à la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* et sa mise en application. En septembre 2023, le Ministère prévoyait de faire l'analyse des activités d'application de la Loi entreprises en 2022-2023 afin d'optimiser la prestation des programmes. Cela dit, le Ministère n'a toujours pas pris de mesures liées à l'affectation de ressources suffisantes à l'application de la Loi.

- *fournisse sur son site Web des renseignements qui font savoir au public qu'il est responsable de l'application de la Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition et qui indiquent la façon de signaler les infractions possibles;*

État : Pleinement mise en oeuvre.

Détails

Dans notre audit de 2021, nous avons constaté que le ministère de l'Environnement ne disposait pas d'un site Web spécialisé, d'une ligne téléphonique ou d'une adresse de courriel que le public peut utiliser pour signaler les infractions possibles à la Loi. Le public peut signaler les problèmes liés aux espèces en péril au Centre d'intervention en cas de déversement, lequel relève du Ministère. Toutefois, dans le site Web, l'information à propos de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* fait défaut, ce qui risque de semer la confusion chez les membres du public qui cherchent à faire part de problèmes.

Au cours de notre suivi, nous avons constaté que le Ministère a précisé dans son site Web qu'il est responsable de l'application de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. Il a également ajouté à sa page Web de signalement des infractions (declaration-pollution.ene.gov.on.ca/) des renseignements sur la

façon de signaler les infractions éventuelles en ce qui concerne les répercussions sur les espèces en péril ou leur habitat.

- *rende compte publiquement, dans les plans qu'il publie tous les ans et dans son rapport annuel, des mesures d'application de la Loi qu'il prend.*

État : Peu ou pas de progrès.

Détails

Dans notre audit de 2021, nous avons constaté que le Ministère ne rendait pas compte publiquement des mesures d'application de la Loi.

Au cours de notre suivi, le Ministère a déclaré que les résultats de l'analyse de la conformité et de l'application de la Loi en 2022-2023 serviraient de base aux recommandations en lien avec les comptes rendus publics. Toutefois, le Ministère ne rend pas compte publiquement des mesures d'application de la Loi pour l'instant.

Financement destiné à la protection des espèces en péril

Recommandation 15

Pour améliorer le caractère suffisant des ressources financières affectées aux mesures de protection et de rétablissement des espèces en péril en Ontario, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :

- *impose, pour les approbations d'activités nuisibles aux espèces en péril, des frais qui permettent de recouvrer les coûts des programmes et qui ont un effet dissuasif concernant l'exécution d'activités nuisibles;*
- *mobilise activement le public, les entreprises et le secteur philanthropique en vue d'établir de nouvelles sources d'investissement pour les mesures de rétablissement des espèces;*
- *effectue une analyse de rentabilisation concernant la mise en oeuvre d'un programme de plaques*

d'immatriculation spécialisées afin de recueillir des fonds pour la protection des espèces en péril.

État : Ne sera pas mise en oeuvre.

Le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario continue d'appuyer la mise en oeuvre de cette recommandation.

Détails

Dans notre audit de 2021, nous avons constaté que le Ministère n'imposait pas de frais en lien avec les approbations (accords, permis, exemptions conditionnelles) afin de recouvrer le coût de la prestation des programmes. Or, s'il avait imposé des frais (selon le taux exigé pour ses autorisations environnementales) relativement aux 935 permis et exemptions conditionnelles accordés en 2020, il aurait perçu des revenus de plus de 1,1 million de dollars pour soutenir la protection des espèces en péril. De plus, le Ministère ne cherche pas activement de nouvelles possibilités de financer les programmes de rétablissement des espèces en péril au moyen de programmes de plaques d'immatriculation spécialisées ou de commandites et de dons du secteur privé.

Au cours de notre suivi, nous avons constaté que le Ministère n'a l'intention ni d'imposer des frais en lien avec les approbations d'activités nuisibles aux espèces en péril, ni de mobiliser activement les intervenants pour cultiver de nouvelles sources d'investissement, ni de préparer un dossier de décision en vue d'instaurer un programme de plaques d'immatriculation spécialisées. Le Ministère a souligné qu'il convient de l'importance de s'assurer de l'existence de ressources financières suffisantes pour protéger et rétablir les espèces, mais il a actuellement pour priorité d'appuyer l'Agence pour l'action en matière de conservation des espèces (qui peut recevoir des dons de membres du public et d'organismes) dans l'atteinte de son objectif législatif.

Programme d'intendance des espèces en péril

Recommandation 16

Afin d'accroître les résultats positifs pour les espèces en péril rendus possibles par le Programme d'intendance des espèces en péril, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs évalue et fournisse le financement annuel dont a besoin le Programme d'intendance pour que soient mises en oeuvre les mesures appuyées par le gouvernement et énoncées dans les déclarations du gouvernement.

État : Ne sera pas mise en oeuvre.

Le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario continue d'appuyer la mise en oeuvre de cette recommandation.

Détails

Dans notre audit de 2021, nous avons constaté que l'affectation des fonds au titre du Programme d'intendance ne suffisait pas à financer toutes les mesures soutenues par le gouvernement. Le Programme d'intendance a été établi en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* pour permettre de financer les initiatives de protection des espèces en péril des organisations, des organismes et des groupes publics. Selon le Ministère, à titre cumulatif en 2022-2023, le Programme d'intendance a permis de financer 1 248 projets qui ont contribué à rétablir l'habitat d'espèces en péril sur une superficie de 60 605 hectares. En 2017, l'attribution annuelle du financement a diminué pour passer de 5 millions de dollars à 4,5 millions de dollars, malgré l'augmentation de 32 % du nombre d'espèces réglementées de 2008 à 2020.

De plus, dans l'échantillon de 30 déclarations du gouvernement que nous avons passé en revue, nous avons constaté qu'aucun progrès n'avait été réalisé dans 37 (15 %) des 249 mesures appuyées par le gouvernement. De cette proportion, 8 (9 %) des 90 mesures jugées hautement prioritaires ne témoignaient d'aucun progrès.

Au cours de notre suivi, le Ministère a indiqué qu'il ne mettrait pas en oeuvre cette recommandation. Le Ministère a répondu qu'il continuera de désigner les mesures énoncées dans les déclarations comme étant hautement prioritaires aux fins du financement conformément aux lignes directrices annuelles de demande au titre du programme, ainsi que de procéder à des évaluations et de fournir des résumés annuels du Programme d'intendance. Le Ministère a souligné que cet exercice d'établissement des priorités lui permet d'affecter les fonds d'intendance aux projets et aux espèces qui en ont le plus besoin. En mars 2022, le Ministère a annoncé l'octroi d'un financement de 4,5 millions de dollars à des projets approuvés dans le cadre du Programme d'intendance. De plus, il a indiqué qu'un financement de 4,5 millions de dollars destiné à des projets d'intendance sera maintenu. Toutefois, il n'entend pas évaluer ni fournir le financement annuel nécessaire à la mise en oeuvre des mesures appuyées par le gouvernement figurant dans les déclarations.

Recommandation 17

Pour augmenter l'efficacité et l'efficacé du Programme d'intendance des espèces en péril de l'Ontario et permettre aux demandeurs retenus de prendre des mesures de protection et de rétablissement en temps opportun, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :

- *suive la délégation des pouvoirs déjà en place en faisant en sorte que le sous-ministre puisse approuver l'utilisation du financement du Programme d'intendance afin de permettre la prise de décisions rapides pour ce programme peu onéreux;*
- *modifie le cycle de financement afin de réduire le temps que prend le processus d'approbation.*

État : Pleinement mise en oeuvre.

Détails

Dans notre audit de 2021, nous avons constaté que le décalage entre le lancement de l'appel des propositions, le signalement aux demandeurs que

leur projet est approuvé et la conclusion des accords de financement avait une incidence négative sur l'exécution des programmes. À titre d'exemple, le ministère de l'Environnement attendait constamment l'approbation définitive du ministre pour lancer le Programme d'intendance, malgré le fait que le sous-ministre disposait des pouvoirs financiers délégués en la matière. Les retards dans la conclusion des accords de financement avec les demandeurs retenus ont fait en sorte que certains projets proposés n'ont pas été menés à terme et que la portée d'autres projets a été réduite en raison du court délai.

Dans le cadre de notre suivi, nous avons constaté qu'en 2021-2022, en 2022-2023 et en 2023-2024, le Ministère a mis en application la délégation de pouvoirs déjà en place : il a demandé au sous-ministre adjoint ou au sous-ministre d'approuver l'utilisation du financement du programme en phase avec les niveaux d'approbation.

De plus, nous avons constaté que l'appel de propositions de financement dans le cadre du Programme d'intendance des espèces en péril en 2023-2024 avait lieu au début de l'automne (du 15 septembre au 20 octobre 2022), à savoir quelques mois plus tôt qu'au cours des exercices précédents. Selon ce que le Ministère a indiqué, le 4 avril 2023, tous les demandeurs étaient au courant des décisions prises en matière de financement. Malgré ce changement apporté à l'ordonnancement, nous constatons que le Ministère n'a pas de cycle de financement documenté pour les exercices à venir.

Gouvernance et responsabilisation

Recommandation 18

Afin d'orienter les décisions susceptibles d'avoir des répercussions sur les espèces en péril en Ontario et d'obtenir des résultats positifs de façon efficace, efficiente et responsable pour ces espèces, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :

- détermine les espèces, les lieux et les menaces systémiques prioritaires et indique la façon dont ils seront pris en compte;
- élabore une stratégie à long terme décrivant des mesures précises de protection et de rétablissement qu'il prendra pour le programme dans son ensemble, et établit les échéanciers connexes;
- met en oeuvre la stratégie;
- rend compte publiquement, dans un rapport annuel, des progrès accomplis vers la réalisation des objectifs de la stratégie.

État : Peu ou pas de progrès.

Détails

Dans notre audit de 2021, nous avons constaté que le Ministère n'avait pas de plan stratégique à long terme pour améliorer la situation des espèces en péril. L'orientation stratégique peut déterminer les secteurs prioritaires, décrire l'affectation des ressources et présenter en détail les objectifs pour favoriser l'obtention de résultats positifs. Les priorités du Ministère relatives aux espèces en péril sont définies dans le Plan environnemental pour l'Ontario de 2018 et le rapport annuel du Ministère, lesquels ne contiennent pas de mesure détaillée ni échéancier de protection en lien avec le rétablissement des espèces en péril.

Au fil de notre suivi, nous avons constaté que le Ministère n'a pas fait de progrès dans la mise en oeuvre de cette recommandation. Le Ministère a répondu qu'à l'heure actuelle, il se concentre sur la réalisation des objectifs de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* et que les objectifs généraux de la *Loi* guident ses décisions relatives aux espèces en péril en Ontario.

Recommandation 19

Pour que la province de l'Ontario se conforme à la Loi sur les espèces en péril fédérale, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :

- évalue les risques de non-conformité à la Loi sur les espèces en péril fédérale;

- fournisse des renseignements sur les risques au contrôleur général aux fins d'inclusion dans les plans de gestion globale des risques de la province;
- rende compte publiquement de ces risques;
- prenne des mesures correctives pour assurer une protection suffisante de l'habitat des espèces en péril.

État : Ne sera pas mise en oeuvre.

Le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario continue d'appuyer la mise en oeuvre de cette recommandation.

Détails

Dans notre audit de 2021, nous avons constaté que le Ministère n'avait pas évalué la non-conformité de son plan de protection de l'habitat des espèces en péril à la *Loi sur les espèces en péril* fédérale. À titre d'exemple, au sens du gouvernement fédéral, le caribou boréal fait partie des espèces menacées. Toutefois, en Ontario, son habitat essentiel n'est toujours pas protégé en grande partie. Ce manque de protection en Ontario occasionne un risque de non-conformité à la loi fédérale. En mars 2021, le ministre fédéral de l'Environnement et du Changement climatique a signalé au ministre de l'Environnement qu'un accord de conservation visant à protéger le reste de l'habitat du caribou boréal devait être mis en oeuvre, à défaut de quoi le gouvernement fédéral prendrait des mesures correctives. Malgré cela, au stade de notre audit, le ministère de l'Environnement n'avait toujours pas conçu de plan pour donner suite à ces préoccupations. De plus, en 2020, on a créé le Bureau du contrôleur général, chargé de cerner et d'atténuer les risques financiers et stratégiques, notamment les enjeux entourant le manque de protection de l'habitat du caribou boréal. À l'heure actuelle, le Ministère ne rend pas compte publiquement des risques en la matière.

Lors de notre suivi, nous avons constaté que le Ministère n'entend pas mettre en oeuvre les mesures recommandées à cet égard. Il a souligné qu'il évalue régulièrement son approche par rapport à l'approche fédérale en matière de protection des espèces en péril

et de leur habitat et qu'il prend les mesures appropriées pour gérer les risques, au besoin.

Recommandation 20

Afin d'évaluer la mesure dans laquelle son Programme de protection des espèces en péril s'avère efficace pour ce qui est d'améliorer la situation des espèces en péril et de leur habitat, nous recommandons que, conformément à l'orientation fournie par le Secrétariat du Conseil du Trésor, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :

- *élabore un cadre de mesure du rendement axé sur les résultats positifs pour le Programme de protection des espèces en péril;*
- *intègre le cadre de mesure du rendement à la stratégie à long terme décrite à la recommandation 18;*
- *rende compte publiquement des résultats réels par rapport à ces mesures de rendement dans un rapport annuel.*

État : Ne sera pas mise en oeuvre.

Le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario continue d'appuyer la mise en oeuvre de cette recommandation.

Détails

Dans notre audit de 2021, nous avons constaté que le Ministère n'avait ni élaboré de cadre de mesure du rendement pour évaluer l'efficacité du Programme de protection des espèces en péril, ni établi de cibles de rendement pour l'application de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* et la conformité à celle-ci. Il s'ensuit qu'un flou plane sur la situation des initiatives de protection des espèces en péril et de leur habitat.

Au fil de notre suivi, nous avons constaté que le Ministère n'entend pas concevoir un cadre de mesure du rendement de son Programme de protection des espèces en péril. Le Ministère a répondu qu'il dispose d'un éventail complet d'indicateurs de rendement clés pour évaluer l'exécution de son mandat et qu'il s'engage à continuer de les mettre en application.

En ce qui concerne la mesure du rendement du Programme de protection des espèces en péril, le Ministère a précisé qu'il a pour priorité de respecter l'engagement de veiller à ce que chaque déclaration du gouvernement comprenne des mesures du rendement (voir la **recommandation 5**) et d'étudier la faisabilité d'effectuer un suivi amélioré des progrès et des mesures qui figurent dans les déclarations (voir la **recommandation 6**).

Recommandation 21

Afin que les nominations au Comité consultatif du Programme de protection des espèces en péril (le Comité consultatif) et les travaux de celui-ci soient transparents et utiles au ministre de l'Environnement en vue d'améliorer la situation des espèces en péril, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :

- *évalue la composition actuelle du Comité consultatif, y compris la représentation autochtone, et les compétences de ses membres;*
- *élabore et mette en oeuvre des procédures et des critères transparents aux fins des nominations au Comité consultatif et des reconductions de mandat, notamment pour combler les lacunes relevées en matière de compétences et de représentation.*

État : Ne sera pas mise en oeuvre.

Le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario continue d'appuyer la mise en oeuvre de cette recommandation.

Détails

Dans notre audit de 2021, nous avons constaté un manque de transparence dans la nomination des membres et les activités du Comité consultatif sur les espèces en péril (le Comité consultatif). Celui-ci a été mis sur pied en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* pour conseiller le ministre sur les questions liées aux espèces en péril. Nous avons constaté que le Comité consultatif n'avait aucune représentation autochtone, que plus de la moitié de ses membres étaient des lobbyistes enregistrés et qu'il

ne comptait aucun expert du milieu universitaire spécialisé en biologie ou en protection de la nature.

Au fil de notre suivi, nous avons constaté que le Ministère n'entend pas évaluer la composition du Comité consultatif ni les compétences de ses membres. Il n'entend pas non plus concevoir et mettre en oeuvre des critères et des procédures ayant trait aux nominations au Comité consultatif et aux reconductions de mandat. Le Ministère a souligné qu'il est déterminé à veiller au respect des processus décrits par le Secrétariat des nominations et la Directive concernant les organismes et les nominations aux fins des nominations au Comité consultatif et des reconductions de mandat. Toutefois, il n'entend pas concevoir des procédures propres au Comité consultatif.